

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMC

Zone industrielle La Couturelle
60510 Bresles

Références : IC-R/403/25-CD/SL

Code AIOT : 0005105080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement BMC implanté Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMC
- Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles
- Code AIOT : 0005105080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BMC est spécialisée dans la prestation logistique de produits courants pouvant contenir

les liquides inflammables et des aérosols pour le compte de la société NOZ. Elle exploite sur la commune de Bresles une plate-forme logistique composée d'un bâtiment comprenant 3 petites cellules destinées à recevoir des aérosols et 3 cellules plus grandes pour tous les autres produits stockés. La plate-forme est dévolue à la réception, au stockage puis à l'expédition de produits divers (de consommation courante) vers des magasins franchisés NOZ. Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la directive SEVESO. L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4320-1. Les activités sont notamment réglementées par arrêtés préfectoraux des 04/02/2005, 13/05/2016 et 02/06/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compartiment age	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024. Il peut donc être proposé à M. le Préfet de l'Oise son abrogation.

En complément du point précédent, l'exploitant doit :

- apporter les éléments du bon fonctionnement du nouveau système SSI notamment en termes de détection incendie,
- s'assurer du respect du délai d'intervention de la société Bureau Veritas dans le cadre du dispositif de premiers prélèvements environnementaux,
- vérifier que le délai de réponse des analyses soit approprié pour une communication efficace,
- réaliser un exercice POI mettant en œuvre ce dispositif de premiers prélèvements sur l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2025

Prescription contrôlée :

La société BMC exploitant une installation de stockage et d'entreposage de produits de grande consommation sur son site de Bresles, Zone industrielle La Couturelle, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles ou point suivants :

- l'article IX.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 susvisé, en transmettant les documents attestant que les ouvertures dans les murs respectent le caractère coupe-feu deux heures (EI120) et qu'elles ont été mises en œuvre dans les règles de l'art afin d'assurer le caractère EI120 ;

[...]

Constats :

Par courrier du 31 décembre 2024, l'exploitant a transmis les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) des portes coupe-feu du bâtiment historique et de l'extension. Ces éléments permettent de répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024.

Le dernier rapport de maintenance des portes coupe-feu réalisé par la société Portafeu en date du 10 juin 2025 fait état de deux portes non conformes, à savoir les portes identifiées n°28 et

n°41. L'exploitant indique que la société Portafeu va intervenir du 17 au 19 septembre 2025 pour lever les observations sur ces deux portes. L'exploitant a transmis par mail du 19 septembre 2025 une attestation de travaux émanant de la société Portafeu levant les non conformités sur ces deux portes.

Lors de la visite de terrain, la porte coupe feu n°38 a été actionnée. La fermeture complète n'a pas été observée. L'exploitant a indiqué que les réparations seront faites lors du passage de la société Portafeu du 17 au 19 septembre 2025. L'exploitant a transmis par mail du 19 septembre 2025 un document de la société Portafeu attestant de la réparation de cette porte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2025

Prescription contrôlée :

La société BMC exploitant une installation de stockage et d'entreposage de produits de grande consommation sur son site de Bresles, Zone industrielle La Couturelle, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles ou point suivants :

[...]

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé, en transmettant les éléments permettant de préciser l'état de fonctionnement des portes coupe feu du site de Bresles (détection, mise en œuvre et fonctionnement des portes coupe-feu,...) et notamment l'asservissement à la détection incendie ;

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué par courrier du 31 décembre 2024 réaliser des audits mensuels internes qui permettent de vérifier le bon fonctionnement des portes coupe-feu dont les asservissements. Le tableau de suivi a été vu en inspection. Il trace correctement ce suivi sur l'année 2025. Ces éléments permettent de répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024.

L'asservissement à la détection incendie des portes coupe-feu est géré par le système SSI en place. Ce dernier étant ancien, l'exploitant a indiqué que son remplacement aura lieu en octobre/novembre 2025. L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois les éléments attestant du bon fonctionnement du nouveau système SSI installé (observation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments attestant du bon fonctionnement de la détection incendie des portes coupe-feu en lien avec l'installation du nouveau SSI prévu en octobre/novembre 2025 dès sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2025

Prescription contrôlée :

La société BMC exploitant une installation de stockage et d'entreposage de produits de grande consommation sur son site de Bresles, Zone industrielle La Couturelle, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles ou point suivants :

[...]

- du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant un contrat ou tout autre document permettant de justifier de la disponibilité de l'organisme choisi et des prestations réalisées dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 31 décembre 2024 un contrat de dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux avec la société Bureau Véritas. Ce contrat permet de répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024.

Ce contrat prévoit les substances à rechercher pour chacun des éléments : eau, air, sols, végétaux et surface. Le délai d'intervention pour ces prélèvements est annoncé entre 4 et 10 heures. L'inspectrice a attiré l'attention de l'exploitant sur ce délai qui apparaît trop long. De même, les

délais pour les résultats des analyses ne sont pas annoncés. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société Bureau Veritas afin de garantir une intervention en 3h maximale et l'obtention des résultats dans des délais les plus courts possibles permettant une communication efficace auprès de la préfecture (demande de justificatif n°1).

L'exploitant a indiqué également ne pas avoir réalisé d'exercice POI incluant la mise en œuvre de ce dispositif de premiers prélèvements. Il est demandé à l'exploitant de réaliser ce type d'exercice avant la fin de l'année 2025 (demande de justificatif n°2).

Le POI vu en inspection inclut ce dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de se rapprocher de la société Bureau Veritas afin de garantir une intervention en 3h maximum et l'obtention des résultats dans des délais les plus courts possibles permettant une communication efficace auprès de la préfecture.

Demande de justificatif n°2 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice POI incluant la mise en œuvre du dispositif de premiers prélèvements en lien avec la société Bureau Veritas avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

[...]

Constats :

L'état des stocks a été vu en inspection. Au jour de l'inspection, 10 tonnes de produits classés sous la rubrique 4331-2 "liquides inflammables" étaient présentes dans l'entrepôt pour une quantité autorisée de 440,24 tonnes.

Le volume des produits classés sous la rubrique 1510 ne dépassait pas le volume autorisé.

Aucun aérosol n'était présent au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite